



Le prêt à la mobilité

PRESTATION MINISTÉRIELLE

Le prêt à la mobilité vise à vous accompagner en cas de changement de situation personnelle et familiale engendré par une sujétion professionnelle (affectation suite à recrutement par le ministère des armées y compris à l'issue d'un enseignement dispensé dans un centre de formation ou dans une école relevant du ministère des armées, une mutation ou un détachement).

Le prêt à la mobilité a vocation à compenser, en tout ou partie, les frais que vous avez réellement engagés ou qui devront l'être au titre du dépôt de garantie (caution) exigé au titre de la location de votre nouveau logement, des frais d'agence et des frais de déménagement.

Le célibataire géographique logé en chambre de passage ou en chambre conventionnée n'est pas éligible au prêt à la mobilité.

Les conditions d'attribution

Vous êtes :

- un personnel militaire en activité ou affecté ;
- un personnel militaire en position de non activité ;
- un personnel civil de droit public employé par le ministère des armées ;
- un personnel civil de droit privé employé par le ministère des armées ;
- un personnel civil ou militaire employé par un établissement public dont le ministère des armées assure la tutelle ;
- un personnel civil ou militaire affecté dans un organisme ayant accès à l'action sociale du ministère des armées par voie de convention, après établissement si nécessaire d'un avenant à la convention en vigueur.

Vous pouvez bénéficier d'un prêt à la mobilité, sans intérêt, à l'occasion de toute affectation à la suite d'un recrutement par le ministère des armées y compris à l'issue d'un enseignement dispensé dans un centre de formation ou dans une école relevant du ministère des armées, d'une mutation ou d'un détachement.

Vous ne pouvez demander qu'un seul prêt à la mobilité par affectation à la suite d'un recrutement par le ministère des armées ou par mutation.

Vous ne devez pas, au moment de votre demande, faire l'objet d'une procédure contentieuse de remboursement d'un prêt de l'IGESA.

Votre demande de prêt peut être déposée postérieurement à la date effective d'affectation suite à recrutement par le ministère des armées ou de mutation dans la limite d'une année.

Si les deux conjoints font simultanément l'objet d'une affectation suite à recrutement par le ministère des armées, il ne peut être accordé qu'un seul prêt à ce titre.

L'attribution d'un prêt à la mobilité n'est pas soumise à condition de ressources.

La constitution du dossier

Vous devez formuler votre demande de prêt à la mobilité en remplissant l'imprimé n° 520/43 qui est disponible auprès de votre assistant de service social, l'IGESA et par téléchargement avec les liens ci-dessous.

Vous transmettez votre dossier de prêt daté et signé accompagné des pièces justificatives requises à :

**IGESA
Direction des prêts et des actions sociales
Caserne Saint-Joseph
BP 190
20293 Bastia Cedex**





Le montant de l'aide

Le montant du prêt à la mobilité est égal au montant des dépenses réellement engagées ou qui vont l'être par le demandeur au titre du dépôt de garantie, des frais d'agence et des frais de déménagement.

Le montant maximal du prêt à la mobilité qui peut être accordé au demandeur est fixé à :

- 1 800 euros pour une installation en dehors de la région Île-de-France ;
- 2 400 euros pour une installation en région Île-de-France.

En savoir plus

[Demande de prêt à la mobilité imprimé n°520/43](#)

[Certificat de position militaire ou attestation de services au ministère de la Défense imprimé n°520/46](#)



